

**Rapport d'inspection
de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières**

Publication : le 26 avril 2018

Table des matières

I.	Sommaire	1
II.	Introduction.....	2
A.	Contexte	2
B.	Objectifs.....	2
III.	Évaluation du risque et travail sur le terrain	3
A.	Conformité des finances et des opérations.....	3
B.	Gestion des risques	4
C.	Gouvernance	5
D.	Opérations financières	6
IV.	Constatations.....	8
A.	Processus d’approbation interne incomplet concernant la documentation des propositions de financement par le fonds grevé d’affectations	8
B.	Absence de procédures écrites – Exigences pour le Québec	9
Annexe A	11
1.	Méthodologie	11
2.	Forme du rapport.....	11
3.	Portée	12
4.	Priorité des constatations	13
Annexe B	14
Obligations et fonctions de réglementation applicables.....		14

I. Sommaire

Dans le cadre de leurs mandats en vertu de la législation en valeurs mobilières de leur territoire respectif, les autorités de reconnaissance¹ de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque (l'« inspection ») visant certains processus dans les secteurs fonctionnels suivants² :

- Conformité des finances et des opérations
- Gouvernance
- Gestion du risque
- Opérations financières

Hormis les constatations mentionnées ci-après, le personnel des autorités de reconnaissance (le « personnel ») n'a aucune préoccupation à l'égard du respect, par l'OCRCVM, des conditions pertinentes des décisions de reconnaissance des autorités de reconnaissance (les « décisions de reconnaissance ») dans les secteurs fonctionnels visés. Il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux opérations ou aux activités de l'OCRCVM qui n'étaient pas visées par l'inspection.

À la suite de l'inspection, le personnel a fait une constatation qui s'applique à tous les territoires et une autre qui ne s'applique qu'au Québec.

La première constatation a trait au processus incomplet d'approbation interne concernant la documentation utilisée par l'OCRCVM pour autoriser l'utilisation de sommes provenant de son fonds grevé d'affectations³. La seconde constatation concerne l'absence de procédures écrites pour surveiller la conformité aux exigences juridiques d'application générale au Québec. La première constatation s'est vu attribuer une priorité moyenne, et la seconde, une priorité faible⁴.

Le personnel exige que l'OCRCVM donne suite aux constatations et surveillera les progrès réalisés par l'OCRCVM dans l'application de mesures correctives spécifiques en temps opportun selon l'ordre de priorité attribué à ses constatations. Les constatations sont exposées sous la rubrique *Constatations* du présent rapport.

Le personnel a également formulé certaines autres attentes à l'égard de diverses pratiques et procédures appliquées par l'OCRCVM dans les secteurs fonctionnels inspectés. Ces attentes sont présentées à l'OCRCVM afin de servir de base à ses efforts d'amélioration

¹ Les autorités reconnaissant l'OCRCVM sont indiquées sous la rubrique A, *Contexte*, de la partie II, *Introduction*.

² Voir la rubrique 3 de l'Annexe A pour obtenir la description détaillée de la portée de la présente inspection.

³ Le fonds grevé d'affectations est un fonds administré par l'OCRCVM en vertu des décisions de reconnaissance. Il est expliqué en détail dans l'Annexe B *Gouvernance*.

⁴ Voir la rubrique 4 de l'Annexe A pour connaître les critères de priorisation des constatations.

futurs. Les attentes sont exposées sous la rubrique *Évaluation du risque et travail sur le terrain* du présent rapport.

Enfin, le personnel reconnaît que l'OCRCVM a réalisé des progrès satisfaisants dans la résolution des enjeux constatés dans les rapports d'inspection précédents et qui ont été examinés par le personnel dans le cadre de l'inspection. Toutes les constatations mentionnées dans le rapport d'inspection 2017⁵ qui n'étaient pas comprises dans l'inspection, en raison principalement du temps requis par l'OCRCVM pour mettre pleinement en œuvre des plans d'action acceptables, sont surveillées séparément par le personnel.

II. Introduction

A. Contexte

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation (OAR) national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des opérations effectuées sur les marchés de titres de capitaux propres et de titres de créance au Canada.

L'OCRCVM est reconnu à titre d'OAR par l'Alberta Securities Commission (ASC), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la British Columbia Securities Commission (BCSC), la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan (FCAA), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (FCNB), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM), la Nova Scotia Securities Commission (NSSC), l'Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard (collectivement, les « autorités de reconnaissance »). L'OCRCVM a son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver.

L'inspection a été menée conjointement par le personnel des autorités de reconnaissance suivantes : l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la FCAA, la FCNB, la CVMM, la NSSC et la CVMO. Elle portait sur la période du 1^{er} août 2016 au 31 août 2017 (la « période d'inspection »).

Le présent rapport expose en détail les objectifs, le travail sur le terrain effectué par le personnel, y compris les principaux risques inhérents repérés, et les constatations du personnel. La méthodologie, la forme du rapport, la portée et une explication de la priorisation des constatations sont exposées à l'Annexe A. La description des exigences réglementaires applicables et des secteurs fonctionnels est présentée à l'Annexe B.

B. Objectifs

Les objectifs de l'inspection étaient d'évaluer si certains processus réglementaires clés étaient efficaces et efficients et appliqués de manière cohérente et équitable, et si l'OCRCVM respectait les conditions des décisions de reconnaissance.

⁵ Publié le 4 juillet 2017

III. Évaluation du risque et travail sur le terrain

A. Conformité des finances et des opérations

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation du risque, Le Service de la conformité des finances et des opérations (SCFO) s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne⁶. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les principaux risques inhérents suivants⁷ sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de ses inspections sur le terrain :

- mesures inadéquates ou incomplètes prises pour donner suite aux constatations du rapport d'inspection 2014;
- application inappropriée du pouvoir discrétionnaire dans le cas de sociétés membres qui ne sont pas classées selon les règles du système du signal précurseur ou de la non-imposition des restrictions et des exigences d'information;
- modification inopportune du modèle de risque des services, laquelle est susceptible d'entraîner l'introduction de données qui ne reflètent pas adéquatement les risques;
- report inapproprié de certaines inspections, en conséquence de quoi l'inspection de membres ne correspond pas à la cote de risque qui leur est attribuée;
- évaluation et examen sur dossier inadéquats des rapports financiers mensuels de membres par les directeurs du SCFO, ce qui pourrait accroître le risque d'insolvabilité de ces membres et le nombre de réclamations au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Afin de s'assurer que l'OCRCVM a mis en place des contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés, le personnel a concentré son inspection sur les tâches suivantes :

- la vérification de l'adéquation des mesures prises pour donner suite aux constatations du rapport d'inspection 2014⁸;
- l'évaluation de l'adéquation des politiques et des procédures ainsi que de la documentation sur l'application du pouvoir discrétionnaire, par les cadres supérieurs autorisés du SCFO, à l'imposition des classements, des restrictions et des exigences d'information du système du signal précurseur⁹;
- l'évaluation des progrès et de la rapidité d'application de modifications recommandées par des sources externes en vue d'améliorer l'efficacité du modèle de risque;
- l'évaluation de l'adéquation de la documentation justifiant la modification des calendriers d'inspection (par exemple, le report de l'inspection de sociétés membres à haut risque) pour éviter le report inapproprié de certaines

⁶ Voir la rubrique 1 de l'Annexe A pour obtenir la description détaillée de la méthodologie fondée sur le risque utilisée dans tous les secteurs fonctionnels.

⁷ Voir la rubrique 1 de l'Annexe A pour obtenir la description détaillée de la méthodologie utilisée pour repérer les principaux risques inhérents dans tous les secteurs fonctionnels.

⁸ Publié le 4 décembre 2014.

⁹ Conformément à la règle 30 de l'OCRCVM.

inspections, en conséquence de quoi l'inspection de certains membres n'est pas adaptée à la cote de risque qui leur est attribuée;

- l'évaluation de l'adéquation du processus d'examen et de la documentation des rapports financiers mensuels par les directeurs du SCFO pour déterminer si le risque d'insolvabilité des membres et le risque de réclamation au FCPE sont suffisamment atténués.

Pour s'acquitter de ces tâches, le personnel a utilisé la méthodologie exposée à l'Annexe A.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a mis en place des processus adéquats en vue d'atténuer les principaux risques inhérents qu'il avait repérés.

Néanmoins, dans le cas du Bureau régional des Prairies de l'OCRCVM, le personnel signale que le délai moyen de production des rapports d'inspection des membres par le SCFO pendant la période d'inspection était presque le double de celui constaté dans les autres bureaux de l'OCRCVM. Bien qu'il reconnaisse que le Bureau régional des Prairies fait des efforts afin de réduire cet écart, le personnel s'attend à ce qu'il envisage s'il y a lieu d'adopter d'autres mesures pour assurer un niveau approprié de dotation en personnel et un délai de production des rapports d'inspection plus proche de celui des autres bureaux de l'OCRCVM.

B. Gestion des risques

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, la gestion des risques s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les principaux risques inhérents suivants sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de ses inspections sur le terrain :

- mesures inadéquates ou incomplètes prises pour donner suite à la constatation présentée dans le rapport d'inspection 2014;
- processus et contrôles inefficaces liés au programme de gestion du risque d'entreprise de l'OCRCVM.

Afin de s'assurer que l'OCRCVM a mis en place des contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés, le personnel a concentré son inspection sur les tâches suivantes :

- la vérification de l'adéquation des mesures prises pour donner suite à la constatation de priorité élevée présentée dans le rapport d'inspection 2014;
- l'évaluation de l'efficacité des processus et des contrôles propres au programme de gestion du risque d'entreprise pour s'assurer que l'OCRCVM s'acquitte adéquatement de ses responsabilités de réglementation, y compris les suivantes :
 - gouvernance de la gestion des risques;
 - stratégie de gestion des risques;
 - élimination des risques.

Pour s'acquitter de ces tâches, le personnel a utilisé la méthodologie exposée à l'Annexe A.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a mis en place des processus adéquats en vue d'atténuer les principaux risques inhérents qu'il avait repérés.

Le personnel signale que, dans un document de travail relatif à la gestion du risque d'entreprise (portant sur l'adéquation de certains contrôles), la documentation justifiant la conclusion du personnel de l'OCRCVM selon laquelle aucune exception n'avait été constatée n'était pas expressément incluse ou citée en référence dans le dossier. Bien qu'il reconnaisse que la documentation a été conservée séparément et fournie ultérieurement, le personnel s'attend à ce que, dorénavant, le personnel de l'OCRCVM inclue ou cite en référence la documentation dans les documents de travail relatifs à la gestion du risque d'entreprise afin de bien étoffer ses conclusions.

C. Gouvernance

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation du risque, la gouvernance s'est vu attribuer une cote de risque rajustée faible. Toutefois, puisqu'il doit examiner chaque secteur fonctionnel au moins une fois dans chaque cycle quinquennal, le personnel s'est assuré que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents suivants étaient en place :

- mesures inadéquates ou incomplètes prises pour donner suite aux constatations présentées dans le rapport d'inspection 2014;
- processus inefficaces de planification de la relève pour le conseil d'administration (le « conseil ») et ses comités;
- lignes directrices et processus inadéquats mis en place pour s'assurer que le conseil possède les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter du mandat de l'OCRCVM;
- procédures et contrôles inadéquats mis en place pour s'assurer que les sommes provenant des amendes et des ententes de règlement conclues par l'OCRCVM sont affectées de la manière prescrite par les conditions des décisions de reconnaissance;
- lignes directrices et processus inadéquats mis en place pour examiner et étayer l'approbation des dispenses accordées aux membres;
- procédures et contrôles inefficaces liés au nouveau processus d'examen et de règlement des problèmes soulevés dans les rapports d'inspection du personnel et d'autres sujets relatifs à l'OCRCVM.

Par conséquent, les inspections du personnel sur le terrain se sont concentrées sur les tâches suivantes :

- la vérification de l'adéquation des mesures prises pour donner suite à la constatation de priorité moyenne présentée dans le rapport d'inspection 2014;
- l'évaluation de l'efficacité des processus, des lignes directrices et des contrôles propres aux éléments suivants :
 - la planification de la relève du conseil et des comités;
 - la grille de compétences et l'auto-évaluation du conseil;
 - l'affectation des amendes perçues par l'OCRCVM de la manière prescrite par les conditions des décisions de reconnaissance;

- l'octroi de dispenses d'application de certaines des Règles des courtiers membres ou des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIIM);
- l'évaluation de l'adéquation du nouveau processus mis en place pour l'examen et le règlement des problèmes soulevés dans les rapports d'inspection du personnel et d'autres sujets relatifs à l'OCRCVM.

Pour s'acquitter de ces tâches, le personnel a utilisé la méthodologie exposée à l'Annexe A.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que l'OCRCVM a pris les mesures adéquates pour donner suite aux constatations présentées dans le rapport d'inspection 2014.

Toutefois, l'inspection de la gouvernance a amené le personnel à faire une constatation de priorité moyenne concernant le processus d'approbation interne de l'utilisation de sommes provenant du fonds grevé d'affectations et une constatation de priorité faible concernant l'absence de procédures écrites pour surveiller le respect des exigences juridiques d'application générale au Québec. Ces deux constatations sont présentées sous la rubrique *Constatations*.

En ce qui a trait au nouveau processus mis en place par l'OCRCVM pour repérer le règlement des problèmes et en assurer le suivi, le personnel s'attend à ce que, dorénavant, le Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM veille à ce que chaque division lui fournisse la preuve que le plan de mesures correctrices a été réalisé avant que les parties prenantes concernées n'en soient informées. En outre, le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM mette à niveau ses procédures écrites afin de les rendre conformes à la pratique courante.

Le personnel reconnaît également que l'OCRCVM a mis en place un processus adéquat de planification de la relève pour son conseil. Le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM élabore des procédures écrites pour son processus de planification de la relève du conseil.

Enfin, le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM poursuive le développement en temps opportun de son nouveau système de suivi centralisé des dispenses des Règles des courtiers membres.

D. Opérations financières

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, les opérations financières se sont vu attribuer une cote de risque rajustée modérée. Toutefois, puisqu'il doit examiner chaque secteur fonctionnel au moins une fois dans chaque cycle quinquennal, le personnel s'est assuré que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents suivants étaient en place :

- méthodologies inadéquates d'établissement du budget;
- communications et autorisations inadéquates entre les membres du personnel du service des finances et avec le conseil.

Par conséquent, le personnel a concentré ses inspections sur le terrain sur les tâches suivantes :

- l'évaluation de l'adéquation de la méthodologie d'établissement du budget, particulièrement en ce qui a trait aux projets d'immobilisations et des recettes et charges d'exploitation;
- l'évaluation de l'adéquation des communications et des autorisations entre les membres du personnel du service des finances et, en dernier ressort, avec le conseil.

Pour s'acquitter de ces tâches, le personnel a utilisé la méthodologie exposée à l'Annexe A.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel constate que le service des finances de l'OCRCVM a mis en place des processus adéquats pour atténuer les principaux risques inhérents qu'il avait repérés.

Le personnel a constaté que, pour l'établissement du budget de l'exercice 2018, l'OCRCVM avait utilisé un ensemble de critères tirés d'un document interne afin d'évaluer, de prioriser et d'approuver les projets de dépenses en immobilisations. Le personnel s'attend à ce que, dorénavant, l'OCRCVM indique précisément les critères qui seront utilisés. En outre, le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM continue d'examiner annuellement la pertinence de ces critères et les mette à jour au besoin.

Le personnel a également observé que l'OCRCVM élabore actuellement un nouveau processus d'examen rétrospectif afin d'assurer l'examen uniforme des projets d'immobilisations achevés. Le personnel s'attend à ce que l'OCRCVM complète et mette en œuvre ce nouveau processus en temps opportun.

IV. Constatations

A. Processus d’approbation interne incomplet concernant la documentation des propositions de financement par le fonds grevé d’affectations

L’OCRCVM doit maintenir un fonds distinct dans lequel sont versées les sommes provenant des amendes et des ententes de règlement. Ce fonds grevé d’affectations ne doit être utilisé que pour régler les coûts raisonnables de l’administration des formations d’instruction, du développement de systèmes ou des autres investissements non récurrents nécessaires au traitement des nouveaux enjeux réglementaires, à la sensibilisation des participants au marché des valeurs mobilières et des membres du public ou à d’autres fins autorisées aux termes des décisions de reconnaissance. L’utilisation du fonds grevé d’affectations doit être approuvée par le comité de gouvernance de l’OCRCVM.

Au cours de la période d’inspection, la direction de l’OCRCVM a soumis au comité de gouvernance une proposition écrite lui recommandant d’approuver le financement d’un projet au moyen du fonds grevé d’affectations. La proposition écrite précisait que la direction de l’OCRCVM estimait que la somme demandée constituait une dépense autorisée selon l’une des catégories prévues dans les décisions de reconnaissance et adressait au comité de gouvernance un dossier de décision comprenant des renseignements sur les enjeux, les défis et les impacts actuels ainsi qu’une description de la solution proposée et de l’issue attendue.

La proposition écrite et le dossier de décision n’indiquaient pas précisément l’information sur laquelle la direction s’était fondée pour démontrer que le projet satisfaisait aux critères établis dans les décisions de reconnaissance. Par ailleurs, la politique relative au fonds grevé d’affectations de l’OCRCVM n’oblige pas la direction de l’organisme à fournir une analyse détaillée au comité de gouvernance lorsqu’elle recommande l’utilisation de sommes provenant du fonds grevé d’affectations.

En outre, contrairement à la politique relative au fonds grevé d’affectations de l’OCRCVM, qui exige que le processus d’affectation du fonds soit affiché sur le site Internet de l’OCRCVM, le personnel a été informé que ce processus en avait été retiré par inadvertance. Le personnel a appris que la politique relative au fonds grevé d’affectations a par la suite été ajoutée au site Internet de l’OCRCVM.

Pourquoi cette question est-elle importante?	L’OCRCVM pourrait prendre une mauvaise décision concernant l’utilisation de sommes provenant du fonds grevé d’affectations si une proposition de financement ne comporte pas toute la documentation nécessaire démontrant pourquoi un projet satisfait aux critères prévus dans les décisions de reconnaissance.
Priorité	Moyenne
Exigences	Veillez décrire le plan d’action qu’adoptera l’OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en proposant notamment un calendrier de mise en œuvre.

<p>Réponse de l'OCRCVM</p>	<p>Nous prenons acte de la constatation, et nous nous assurerons que toute demande de financement au moyen du fonds grevé d'affectations précise clairement l'analyse effectuée par la direction sur les raisons pour lesquelles l'utilisation proposée satisfait aux critères d'utilisation du fonds, ainsi que l'information sur laquelle se fonde cette analyse.</p> <p>Nous avons modifié la politique relative au fonds grevé d'affectations afin d'exiger que les demandes de financement démontrent la conformité du projet proposé aux décisions de reconnaissance de l'OCRCVM. Le comité de gouvernance a approuvé la politique relative au fonds grevé d'affectations modifiée en novembre 2017.</p>
<p>Commentaires du personnel et suivi</p>	<p>Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRCVM et se réjouit que la politique relative au fonds grevé d'affectations ait déjà été modifiée pour préciser que les demandes de financement doivent démontrer que le projet est conforme aux utilisations permises aux termes des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM. Par conséquent, aucun suivi n'est requis.</p>

B. Absence de procédures écrites – Exigences pour le Québec

<p>Au cours de l'inspection, le personnel s'est adressé au Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM pour tenter de comprendre les procédures mises en place afin que l'organisme respecte les exigences juridiques d'application générale dans la province de Québec¹⁰.</p> <p>Le personnel a appris que le risque de non-conformité à cette exigence a été relevé par le Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM et que, dans le cadre du processus de gestion du risque d'entreprise de l'OCRCVM, il a été communiqué au Comité des finances, de l'audit comptable et des risques et, enfin, au conseil à la fois avant et pendant l'inspection.</p> <p>En outre, le personnel a obtenu du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM confirmation que certaines procédures étaient suivies pour atténuer ce risque, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le personnel du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM et des avocats d'autres services sont abonnés à des sources d'information externes et reçoivent de la part de cabinets d'avocats des mises à jour sur les changements apportés aux exigences juridiques ou les nouvelles obligations susceptibles de toucher l'OCRCVM; • le personnel du Bureau de l'avocat général effectue des analyses de contexte sur les mises à jour de la législation et de la réglementation; • le personnel du Bureau de l'avocat général consulte, au besoin, des conseillers juridiques externes. <p>Néanmoins, au cours de l'inspection sur le terrain, le personnel du Bureau de l'avocat général a confirmé qu'il n'existait pas de versions écrites officielles de ces procédures.</p>
--

¹⁰ La condition 13j) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance du Québec stipule que l'OCRCVM doit respecter le droit applicable au Québec.

Pourquoi cette question est-elle importante?	En l'absence de procédures écrites, l'OCRCVM pourrait appliquer de manière incorrecte ou incohérente les contrôles qu'il a mis en place pour s'assurer qu'il respecte les exigences juridiques d'application générale au Québec.
Priorité	Faible
Exigences	Veillez décrire les mesures que prendra l'OCRCVM pour donner suite à la constatation.
Réponse de l'OCRCVM	Nous prenons acte de la constatation et avons consigné par écrit les étapes à franchir pour suivre les modifications apportées aux exigences juridiques d'application générale, notamment celles applicables au Québec.
Commentaires du personnel et suivi	Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRCVM et n'a pas d'autres commentaires.

ANNEXE A

1. Méthodologie

Les autorités de reconnaissance ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer la portée de l'inspection. Chaque année, les autorités de reconnaissance :

- repèrent les principaux risques inhérents¹¹ à chaque secteur fonctionnel ou processus clé en fonction de ce qui suit :
 - la documentation interne de l'OCRCVM (y compris les autoévaluations de la direction et les évaluations des risques);
 - les renseignements obtenus de l'OCRCVM dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel, par exemple);
 - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;
 - l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant l'OCRCVM sur l'organisation dans son ensemble ou sur plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale à chaque secteur fonctionnel;
- collaborent avec l'OCRCVM afin de définir les autres contrôles d'atténuation des risques qui ont été mis en place dans certains secteurs fonctionnels, et d'en évaluer l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée à chaque secteur;
- établissent la portée de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

Une fois la portée de l'inspection établie, le personnel a procédé à l'inspection des bureaux de l'OCRCVM à Toronto, à Montréal, à Calgary et à Vancouver. Ces inspections sur le terrain comportaient l'examen de certains documents relatifs à la période d'inspection et des entrevues avec des membres du personnel de l'OCRCVM aux fins suivantes :

- confirmer que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés ont été mis en place;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces contrôles.

2. Forme du rapport

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque qui a été adoptée, le présent rapport s'intéresse aux secteurs fonctionnels ou aux processus clés qui nécessitent des mesures correctives. Bien que chaque constatation puisse nécessiter une réponse de la part de l'OCRCVM et une description des mesures correctives à prendre, ces constatations n'ont pas toutes été faites dans chacun des bureaux régionaux où un secteur fonctionnel ou un processus particulier de l'OCRCVM a été échantillonné aux fins d'inspection. Toutefois,

¹¹ Le risque inhérent est le niveau évalué du risque potentiel non réalisé, compte tenu de la probabilité et de l'incidence de sa réalisation avant l'application de contrôles visant à l'atténuer.

s'il y a lieu, le personnel exige que l'OCRCVM prenne les mesures correctives nécessaires pour assurer la cohérence de son approche à l'échelle pancanadienne.

3. Portée

Compte tenu de l'état d'avancement des mesures donnant suite aux constatations des rapports d'inspection antérieurs et vu les enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur l'OCRCVM, le personnel a utilisé le processus d'évaluation des risques pour déterminer les processus et les activités sur lesquels porterait l'inspection au sein des secteurs à risque supérieur à la moyenne suivants. L'inspection a permis de déterminer qu'aucun secteur fonctionnel n'était à risque élevé.

Risque supérieur à la moyenne

- Conformité des finances et des opérations
- Gestion des risques

Toutefois, puisque chaque secteur fonctionnel doit faire l'objet d'une inspection au moins une fois dans chaque cycle quinquennal, les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ont été inclus dans la portée de la présente inspection :

Risque modéré

- Opérations financières

Risque faible

- Gouvernance

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel a déterminé que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par la présente inspection¹² :

Risque modéré

- Conformité de la conduite des affaires
- Mise en application
- Technologies de l'information
- Surveillance du marché des titres de capitaux propres
- Surveillance du marché des titres de créance
- Politiques
- Conformité de la conduite de la négociation
- Examen et analyse des opérations

Risque faible

¹² Les autorités de reconnaissance continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que l'OCRCVM doit leur fournir en continu conformément aux décisions de reconnaissance et en tenant des réunions périodiques et ponctuelles avec le personnel de l'OCRCVM.

- Adhésion et inscription

4. Priorité des constatations

Le personnel classe les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

Élevée	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que l'OCRCVM ne s'acquittera pas de son mandat ou ne respectera pas une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptables. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Moyenne	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat de l'OCRCVM, ou encore avec une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou avec d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptables. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Faible	Le personnel relève un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de l'OCRCVM et en fait part à la direction de l'OCRCVM pour qu'elle le règle.
Constatation fréquente	Une constatation du personnel à laquelle l'OCRCVM n'aura pas donné suite est considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport précédent.

ANNEXE B

Obligations et fonctions de réglementation applicables

Conformité des finances et des opérations

Aux termes de la condition 8b) des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit administrer ses règles et veiller à l'observation de celles-ci ainsi que de la législation en valeurs mobilières par les courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèle, et les autres personnes sous sa compétence.

Afin de s'assurer que les membres respectent les exigences prudentielles, le personnel du service des finances et des opérations de l'OCRCVM :

- examine et analyse les documents financiers déposés par les membres pour veiller à ce que chacun d'entre eux conserve et déclare un capital suffisant conformément aux règles de l'OCRCVM;
- effectue sur place des inspections de la conformité financière des membres;
- examine les documents de travail des auditeurs des membres.

Gouvernance

La condition 3 et le critère 1 des décisions de reconnaissance précisent les obligations s'appliquant à la composition du conseil de l'OCRCVM. La composition et les pouvoirs du conseil ainsi que les pouvoirs et les fonctions des administrateurs et des dirigeants sont exposés plus précisément dans le règlement administratif n° 1 de l'OCRCVM. Au Québec, la condition 13j) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM exige que celui-ci respecte le droit applicable au Québec.

L'OCRCVM cherche à avoir des pratiques en matière de gouvernance qui :

- sont comparables aux pratiques et aux structures de gouvernance exemplaires des sociétés ouvertes et des entités publiques canadiennes;
- favorisent la surveillance effective de l'OCRCVM;
- assurent une représentation équitable, réelle et diversifiée au sein du conseil;
- résultent en un conseil composé de personnes représentatives qui possèdent les aptitudes et les qualités requises.

De plus, l'OCRCVM maintient un fonds distinct dans lequel sont versées les sommes provenant des amendes et des ententes de règlement. Ce fonds grevé d'affectations ne doit être utilisé que pour régler les coûts raisonnables de l'administration des formations d'instruction, du développement de systèmes ou des autres investissements non récurrents nécessaires au traitement des nouveaux enjeux de réglementaires, à la sensibilisation des participants au marché des valeurs mobilières et des membres du public ou à d'autres fins autorisées aux termes des décisions de reconnaissance. L'utilisation du fonds grevé d'affectations doit être approuvée par le comité de gouvernance de l'OCRCVM.

Gestion des risques

Aux termes de la condition 11a)(ii) et de la condition 12f) des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM est tenu de maintenir des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses opérations, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité, et d'effectuer une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation.

Le cadre de gestion des risques de l'OCRCVM prévoit ce qui suit :

- l'équipe de direction (chef de la direction, premiers vice-présidents, vice-présidents régionaux) est chargée de repérer les principaux risques liés aux activités de l'organisme et de veiller à la gestion de ces risques;
- le premier vice-président aux finances et à l'administration est chargé de rendre des comptes sur la gestion des risques au comité des finances, d'audit comptable et des risques (le « CFACR »);
- conformément à son mandat, le CFACR a notamment pour rôle d'aider le conseil à remplir ses fonctions de surveillance des processus adoptés par l'OCRCVM à l'égard de ses systèmes de gestion des risques et de contrôles internes;
- la présentation au conseil d'un rapport annuel sur la gestion des risques qui résume l'examen des risques visant l'OCRCVM et présente des stratégies de gestion de ces risques;
- l'approche utilisée pour établir le rapport sur la gestion des risques comprend des catégories de risques internes et externes, une évaluation des probabilités et une évaluation des incidences.

Opérations financières

Aux termes du critère 6 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit disposer des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

Conformément à sa structure, l'OCRCVM :

- a été constitué en société sans but lucratif et gère ses activités selon le principe du recouvrement des coûts;
- a choisi le Service des finances et de l'administration pour surveiller les opérations financières et rendre compte au CFACR, lequel rend compte au conseil au moins une fois par trimestre;
- tire sa principale source de revenu des droits payés par les courtiers et les marchés membres;
- maintient divers types de polices d'assurance d'entreprise.